

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-100-3

CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} octobre 2015.

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Madame la conseillère Chantale Pelletier et résolu unanimement :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Les règlements #RM-100, RM-100-1 et RM-100-2 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix, pompier et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux, et pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Propriétaire : Personne au nom de laquelle un véhicule moteur ou autre est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec ou tout autre registre d'immatriculation similaire.

Stationnement handicapé : Toute place de stationnement spécifiquement marquée comme étant une place réservée pour une personne handicapée.

Véhicule: Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules récréatifs (VR), les véhicules tout terrain, les motocyclettes et les remorques de toutes sortes et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.

Voie de circulation : Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 : *Responsabilité*

Le propriétaire peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 : *Stationnement interdit*

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction; le tout à l'exception de la tenue d'événements spéciaux autorisés par résolution du Conseil municipal (ex. : festival, etc.) permettant ledit stationnement.

ARTICLE 5 : *Stationnement pour personne handicapée*

Nul ne peut immobiliser un véhicule moteur ou autre dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins d'être détenteur d'une vignette l'y autorisant.

ARTICLE 6 : *Lavage, vente et réparation*

Nul ne peut stationner sur une voie de circulation un véhicule moteur ou autre dans le but de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou à son entretien.

ARTICLE 7 : *Travail, chargement, livraison*

Nul ne peut stationner un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation après le temps nécessaire pour effectuer un travail, un chargement ou une livraison.

ARTICLE 8 : *Double-file*

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation en double-file.

ARTICLE 9 : *Libre circulation*

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation de façon à gêner la libre circulation.

ARTICLE 10 : *Période autorisée expirée*

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule sur une voie de circulation au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 11 : *Stationnement en période hivernale*

En période hivernale, nul ne peut, sur tout le territoire de la municipalité, stationner ou immobiliser son véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation entre 23h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril de chaque année, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation qui se retrouvent aux entrées de la municipalité.

ARTICLE 12 : *Parcs*

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler avec un véhicule moteur ou non dans un parc ou endroit gazonné à l'exception des endroits spécifiquement prévus à ces fins.

ARTICLE 13 : *Piste cyclable*

Nul ne peut conduire ou circuler avec un véhicule moteur dans l'emprise d'une piste cyclable, sauf les véhicules autorisés en vertu du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 14 : *Participation*

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 15 : *Remorquage*

Dans le cadre des fonctions exercées en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a. Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b. Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16 : *Application*

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction contre tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : *Pénalités*

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (75.00\$). Quiconque contrevient à toutes autres infractions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150\$). Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ CE 5 NOVEMBRE 2015.

Jacques Délisle, Maire

Ginette L. Pruneau, Directrice
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} octobre 2015
Adoption du règlement :	5 novembre 2015
Entrée en vigueur :	10 novembre 2015